



**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRAVAUX**

POLITIQUE DE RÉSORPTION DES FRICHES EN HAUTE-NORMANDIE

Mise en oeuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie du 30/11/2007

**CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LE « QUARTIER LUCILINE PHASE 2 – ILOT C - CASH OCCAS »
À ROUEN (76)**

ENTRE

La Ville de Rouen, désignée ci-après sous le terme « la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT,

Rouen Seine Aménagement, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VERRIER,

ET

l'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Lucien BOLLOTTE,

Vu la délibération de la collectivité, en date du,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 19 Décembre 2013,

Vu la convention CREA / EPF Normandie du 30 Octobre 2012,

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Haute-Normandie / E.P.F. Normandie du 30 novembre 2007, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour engager les travaux de déconstruction sur la friche boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen, en vue d'y créer des immeubles de logements et bureaux.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cette intervention et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend les missions de diagnostics, de déconnexion des réseaux, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de maîtrise d'œuvre des travaux de déconstruction, le désamiantage et la déconstruction sélective du bâtiment et des dalles béton repérés sur le plan (voir annexe 1). Leurs fondations seront enlevées jusqu'à une profondeur de 1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièces en sous-sol.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des travaux définis à l'article 2 ci-dessus. Il recrute les différents prestataires, en particulier le maître d'œuvre qui assure la direction de l'exécution des travaux principalement lors des réunions hebdomadaires de chantier. Il fait réaliser les travaux sous sa responsabilité de maître d'ouvrage, dans le respect du code des marchés publics, jusqu'à leur réception. Il demandera l'avis des services de la collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises et l'associera aux opérations préalables à la réception.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité permettra le libre accès au terrain concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tout document utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au chantier.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, la collectivité devra, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les travaux s'élève à 500 000 € T.T.C. (soit 416 666,67€ HT), y compris les frais de maîtrise d'ouvrage de l'E.P.F. Normandie fixés à 4% du total des dépenses effectives.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 25 % du montant T.T.C. à la charge de la Région Haute-Normandie,
- 35 % du montant HT à la charge de l'EPF Normandie
- 35 % du montant HT à la charge de la collectivité

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie**Rouen Seine Aménagement**

Après achèvement des travaux, l'E.P.F Normandie facturera à Rouen Seine Aménagement les frais et les dépenses réelles de l'opération, TVA incluse. Le montant de cette facturation à la fin de l'opération ne pourra dépasser 500 000 € TTC. Les justificatifs de dépenses seront visés par l'Agent Comptable de l'E.P.F Normandie, Rouen Seine Aménagement pourra ainsi demander à bénéficier du droit à déduction pour l'ensemble de la TVA qu'elle aura acquittée à l'E.P.F. Normandie.

Article 7 - Versements par la collectivité

La collectivité versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

- A réception du premier ordre de service de maîtrise d'œuvre, un premier versement correspondant à un acompte d'un montant de 43 750 €, soit 30% du montant prévisionnel H.T. de sa participation,
- A réception du bilan des dépenses de l'EPF Normandie, accompagnée des justificatifs de dépenses visés par l'agent comptable de l'E. P. F. Normandie, un dernier versement correspondant au solde de sa part.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'E.P.F. Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale prévue à l'article 6, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Haute-Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la collectivité seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. est joint (voir annexe 2).

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- Intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Région de Haute-Normandie et de l'E.P.F. Normandie, sur les supports de communication relatifs au projet (signalétique ponctuelle, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, Internet...). Tous les documents sur lesquels apparaissent le logo et/ou la mention « Région de Haute-Normandie » devront être présentés pour validation au moins 72 heures avant impression au Service Communication de la Région.
- Mention, lors de toute opération de communication relative au projet, du soutien de la Région de Haute-Normandie et de l'E.P.F. Normandie (pose de la première pierre, inauguration, opération de presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Région et de l'E.P.F. Normandie à ces opérations.
- Prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain. Le bénéficiaire autorise, par ailleurs, la Région et l'E.P.F. Normandie à citer le projet subventionné dans leurs communications internes et externes.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

La convention s'achèvera après la réception des marchés de travaux sans réserve, au sens de l'article 41.3 du CCAG travaux, par l'E.P.F. Normandie. Cet achèvement sera constaté par un procès verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à, le

Le Maire de Rouen

**Le Directeur Général
de Rouen Seine Aménagement**

Yvon ROBERT

Thierry VERRIER

**Le Directeur Général
de l'E. P. F. Normandie**

Lucien BOLLOTTE

Annexe 1

Département de la Seine-Maritime

Rouen

Luciline Phase 2

Plan parcellaire

Friche

CRF HN du 14/10/2013

Section KW



Sources : Origine cadastrale 2013 - © Droits de l'Etat réservés

Cartographie : R.D. (EPF Normandie) le 07/10/2013

■ Emprise concernée par la friche

■ Parcelles en stock EPF

■ Sections cadastrales

□ Parcelles

■ Bâti

■ Hydrographie

0 50 100 Mètres



Annexe 2

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB									
Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB		Domiciliation	
10071		76000		00002000046		90		TPROUEN	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN									
IBAN (International Bank Account Number)									
								BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1760	0000	0020	0004	690	TRPUFRP1		

TITULAIRE DU COMPTE :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - AGENCE COMPTABLE